

TABLEAU COMPARATIF

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Art. 1 Membres</p> <p>¹ Les communes de Belfaux, Chésopelloz, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley et la Sonnaz, chacune représentée par son Conseil communal forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).</p>	<p>Art. 1 Membres¹</p> <p>¹ Les communes de Belfaux, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley et la Sonnaz, chacune représentée par son Conseil communal forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).</p>
<p>Art. 4 Siège</p> <p>L'Association a son siège à Belfaux.</p>	<p>Art. 4 Siège*</p> <p>L'Association a son siège à Givisiez.</p>
<p>Art. 14 Composition</p> <p>¹ Le Comité est composé de trois membres, élus par l'Assemblée.</p>	<p>Art. 14 Composition*</p> <p>¹ Le Comité est composé de trois membres à cinq membres, élus par l'Assemblée.</p>
<p>Art. 16 Secrétaire</p> <p>Son ou sa secrétaire est mis à disposition par la commune siège.</p>	<p>Art. 16 Secrétaire*</p> <p>Le comité de direction désigne son ou sa secrétaire.</p>
	<p>NOUVEAU</p> <p>Art. 22 Limite d'endettement*</p> <p>¹L'association de communes peut contracter des emprunts.</p> <p>²La limite d'endettement est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 300'000 francs pour les investissements b) 200'000 francs pour le compte de trésorerie <p>³Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. A LCo.</p>

¹Article modifié suite à la fusion intervenue au 1er janvier 2017

*Article modifié lors de l'assemblée des délégués du 20 avril 2017